

STATUTS DE L'ASSOCIATION

BUT RESSOURCE ORGANISATION

GENERALITES

Article 1 : Nom

Sous la dénomination « *Gaming Federation* » (ci-après l'Association) est constitué corporativement, le ..., une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne et son adresse est déterminée par le comité. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but de mettre en place un réseau d'information événementiel et fédérateur à l'attention de tout passionné de jeux vidéo à travers la Suisse.

Le but principal de l'Association « *Gaming Federation* » est la promotion et le développement de la culture du jeu vidéo.

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- ⑤ Dynamiser le réseau des joueurs à travers la Suisse
- ⑤ Organiser divers événements rassembleur tels que des tournois et des rencontres.
- ⑤ Organiser des événements liés à la sortie de nouveaux jeux et consoles.
- ⑤ Promouvoir la culture du jeu indépendant et éventuellement

soutenir son développement.

- ⑤ Informer le grand public sur la pratique du jeu et permettre à tous de se familiariser avec ses diverses ramifications.

- ⑤ Favoriser les interactions intercantionales.

Article 4 : Attaches

L'Association est sans attaches politiques ou confessionnelles.

MEMBRES

Article 5 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Pour devenir membre GF, il suffit de créer un compte sur le site internet.

Les membres n'ont pas accès à l'Assemblée générale mais ont toutefois la possibilité de faire parvenir librement toute proposition de projet, d'amélioration ou de revendication au Comité élargi par écrit.

Article 6 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 7 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée au Comité élargi. Le Comité élargi peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité élargi en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de

l'Assemblée générale.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité des membres de l'Assemblée générale en regard des obligations de l'association n'est pas impliquée.

ORGANES

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale (CC + CE + les membres des groupes de projets)
2. Les membres du Comité central
3. Les membres du Comité élargi
4. Les membres des groupes de projets

Article 10 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres du comité élargi de l'Association et des membres des groupes de projets. Ces derniers n'ont pas de droit de vote.

Tous les membres du comité élargi de l'Association y ont un droit de vote égal. En cas d'égalité, le Comité central départage.

Article 11 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- ⑤ élire les Comités central et élargi
- ⑤ délibérer sur la politique générale de l'Association
- ⑤ adopter les comptes, voter le budget et donner décharge au Comité
- ⑤ adopter et modifier les statuts ;
- ⑤ dissoudre l'Association.

Article 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité central ou à la demande d'au moins 1/4 des membres du Comité élargi.

Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Comité central, au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre élargi individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le Comité central départage.

Les votations et élections ont lieu à la main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/4 au moins des membres du comité élargi en font la demande.

En cas d'absence, un membre a la possibilité de se faire représenter, pour son vote, par un autre membre présent grâce à une dérogation écrite et signée du membre absent.

Article 14 : Le Comité central

Le Comité central, qui se compose de 3 à 5 personnes dont un président, un vice-président ou deux, un trésorier et éventuellement un secrétaire. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles. En cas d'égalité des votes, le Comité central décide.

Article 15 : Le Comité élargi

Toute personne dont la candidature a

été acceptée par le comité élargi est admise en tant que membre du comité élargi. Les membres du Comité élargi ont le même droit de vote que les membres du Comité central.

Article 16 : Les groupes de projets

Les groupes de projets sont composés de membres de l'association. Un responsable de groupe de projet peut être nommé par le comité élargi pour la gestion de projets ponctuels ou permanents. Si les membres des groupes de projets ne sont pas membres du comité élargi, ils peuvent assister à l'Assemblée générale sans toutefois y avoir un droit de vote.

Article 17: Compétences

Le Comité élargi dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de l'un de ses membres. Le Comité est ouvert à toute membre de l'association proposant sa candidature.

Le Comité élargi représente l'Association vis-à-vis de tiers.

Le Comité élargi est chargé :

- ⑤ de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- ⑤ de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- ⑤ de prendre toutes les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres du comité et de l'association
- ⑤ de veiller à l'application des statuts
- ⑤ d'administrer les biens de l'Association
- ⑤ de définir les compétences de signatures et les limites des engagements financiers
- ⑤ de définir les projets d'activité

- ⑤ de la nomination des chefs de projets
- ⑤ d'assumer les tâches permettant la réalisation des activités
- ⑤ d'engager le personnel supplémentaire éventuel
- ⑤ de présenter les comptes de l'Association.

Article 18: Signatures

L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes de son président et d'un membre du Comité.

Le président et le trésorier ont les signatures sur le compte de l'association.

Pour les engagements financiers supérieurs à CHF 1'000.- la double signature est obligatoire de deux membres du comité central (président, vice-président, trésorier).

Article 19 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes du Comité élargi pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

FINANCES

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- ⑤ produits d'activités particulières
- ⑤ subventions publiques, dons et legs éventuels
- ⑤ sponsoring.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Modifications des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur la décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande de la moitié des membres du Comité élargi, lors d'une Assemblée générale. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de

vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

Article 23 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du ... Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Lieu et date : _____

Pour l'Association :

Le président

Le vice-président

Le trésorier